

## **BGE 35 II 481**

Bundesgericht (BGE), 1909-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_35\\_II\\_481](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_35_II_481)

FR: ATF 35 II 481

IT: DTF 35 II 481

### **Volltext**

480 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. sabilite de ceux-ci. Ce recours special du detenteur de la marchandise contre le fraudeur reposerait sur les dispositions penales de la loi douaniere anglaise; il echappe donc a. l'examen du Tribunal federal puisqu'il s'agit de l'application du droit etranger. Contrairement a cette assertion du demandeur, l'instance cantonale d'appel a admis que le droit anglais ne permet de condamner pour delit de douane que celui qui s'en est rendu coupable lui-meme et non des tiers dont l'innocence ne peut etre mise en doute. Le Tribunal federal n'etant pas competent pour revoir le bien fonde de cette interpretation de la loi anglaise, est lie par elle et doit en consequence admettre qu'une responsabilite du demandeur en raison du pretendu deHt des defendeurs n'existe pas et que, par suite, la base pour le recours du demandeur contre les defendeurs fait dMaut. TI ne pourrait donc s'agir que d'un delit dont les dMen- deurs se seraient rendus coupables envers le demandeur et qui aurait entraine un dommage constitue par l'amende et les frais mis a sa charge. Le deHt consisterait dans l'affirma- tion mensongere que la marchandise etait entree en Angle- terre avant la mise en vigueur de la loi douaniere. Mais si l'On recherche le lieu de la commission de ce deHt, lieu qui, d'apres la theorie generalement admise en droit international prive, est determinant pour le droit applicable, on voit qu'il ne peut s'agir que de l'Angleterre, Firmenich seul ayant fait en Angleterre une telle declaration. Ici encore, c'est sur la base du droit anglais que l'On doit resoudre la question de l'existence du delit. Par suite la competence du Tribunal federal est exclue. L'instance cantonale a resolu negativement la question de savoir si Firmenich a commis un deHt, en relation avec le prejudice souffert par le demandeur, en admettant que le demandeur a eu connaissance du fait que la marchandise avait ete importee an fraude des droits de douane et qu'ainsi la declaration mensongere de Firmenich n'avait pu lui causer un dommage. IX. Organisation der Bundesrechtspflege, No 62. 481 La question de l'existence d'un delit a la charge de l'em- ploya des defendeurs devant etre resolue d'apres le droit .anglais et comme, par suite, le Tribunal federal est lie par le prononce de l'instance cantonale en tant qu'il implique la. negation du delit reproche a Firmenich, la question de savoir si la responsabilite des defendeurs en raison du delit commis par leur employe est soumise au droit suisse perd tout inte- ret, et le Tribunal federal n'a pas besoin de l'aborder. Par ces motifs, Le Tribunal fMeral prononce: II n' est pas entre en matiere sur le recours pour cause d'incompetence. 62. Arret du 10 septembre 1909, dans la cause BesanQon, der. et rec., contre Robert, dem. et int. Defaut de la valeur litigieuse exigee pour le recours en reforme: Notion de la « demande» dans le sens de l'art. 59 OJF d'apres la pe neuchate10ise (art. 186 et 6). - Une demande ree conventionnelle sans portee independante (ne presentant, en realite, qu'un moHf de dMense contre les fins de la demande) n'entre pas en ligne de compte conformement a l'art. 60 al. 3 OJF. A. - En date du 20 mars 1908, Alfred Robert, negociant .a La Chaux-de-Fonds, a intente devant le Tribunal civil de Ja Chaux-de-Fonds, a Adrien Besan(jon, au dit lieu, une de- mande concluant au remboursement, par le

defendeur, d'une somme de 2220 fr. 85. Dans sa réponse du 25 avril 1908, Besançon a conclu à ce qu'il plaise au tribunal: 1. Principalement: Déclarer la demande mal fondée. 11. ReConventionnellement: a) Dire que la société simple qui a existé entre Alfred Robert et Adrien Besançon est dissoute ensuite de renonciation de Alfred Robert. b) Dire qu'il sera fait masse des sommes déboursées par A. Robert, ainsi que de celles payées par A. Besançon, le tout suivant justification à rigueur de droit. c) Ordonner la compensation entre les sommes avancées en faveur de la société par A. Robert et celles payées par A. Besançon jusqu'à concurrence de la plus petite des deux. La réponse et la demande reconventionnelle sont basées sur l'affirmation que le demandeur a formé avec le défendeur une société ayant pour but l'exploitation d'une invention du défendeur; les sommes dont le demandeur réclame la restitution au défendeur constitueraient des apports à la société, et ne pourraient être réclamés par des membres de la société. Ensuite de la renonciation du demandeur, il y aurait lieu de dissoudre la société et d'ordonner sa liquidation. Ces affirmations furent contestées par le demandeur. Dans son état de preuve du 5 décembre 1908 et ensuite de l'administration des preuves, le demandeur a, dans ses conclusions en cause du 20 janvier 1909, réduit sa réclamation à 1945 fr. 40. Par ses conclusions en cause, du 16 janvier 1909, le défendeur a conclu au rejet de la demande, en maintenant la première de ses conclusions reconventionnelles et en abandonnant les deux autres. Par jugement du 8 avril 1909, le Tribunal cantonal de Neuchâtel a: 1. dit qu'Adrien Besançon doit rembourser à Alfred Robert la somme de 1945 fr. 40, avec intérêts 5 % des le 10 mars 1908, et 2. condamne le demandeur aux frais et dépens. B. - C'est contre ce jugement qu'en temps utile Adrien Besançon a déclaré recourir en réforme au Tribunal fédéral. TI conclut: Plaise au Tribunal: I. Déclarer le recours bien fondé et annuler le jugement du Tribunal cantonal de Neuchâtel du 8 avril 1909; en conséquence: IX. Organisation der Bundesrechtspflege. No 6. II. Déclarer la demande de Alfred Robert mal fondée et le débouter de toutes ses conclusions. III. ReConventionnellement: Dire que la société simple qui a existé entre Alfred Robert et Adrien Besançon est dissoute ensuite de renonciation d'Alfred Robert. IV. Condamner Alfred Robert aux frais et débours de l'instance. Dans sa réponse des motifs jointe à la déclaration de recours le recourant soutient que le Tribunal fédéral est compétent, le litige ayant une importance supérieure à 2000 fr. Aux termes de la demande, le montant réclamé par le demandeur s'élevait à un moment donné à plus de 2000 fr., et les conclusions du défendeur n'avaient pas de valeur déterminée; elles faisaient prévoir un règlement de compte d'une certaine importance, en relevant l'art. 26 de la réponse, Or il est dit que le défendeur avait fait, dans l'intérêt de la société, des dépenses d'outillage et d'installations s'élevant à 3548 fr. Statuant sur ces faits et considérant en droit: La valeur de la demande principale n'atteint pas le montant de 2000 fr. exige par l'art. 59 OJF pour le recours en réforme au Tribunal fédéral. Dans le mémoire-demande, une somme plus forte avait, à la vérité, été réclamée, mais elle fut réduite au cours de l'instruction du procès, et avant le jugement de première instance, à un chiffre inférieur à 2000 fr. Or, aux termes de la procédure neuchâteloise l'ensemble des conclusions prises devant la seule instance cantonale appelée à statuer doit être considéré comme la demande au sens de l'art. 59 OJF précité, et cela, d'une part, parce qu'il teneur de l'art. 186 PC neuch. les parties peuvent même après le dépôt de la demande et de la réponse, alléguer de nouveaux faits, et, ensuite, par le motif que d'après l'art. 6 PC, la valeur du litige, en cas de réduction des conclusions, se détermine également d'après le montant demeure litigieux. Le recours serait quand même recevable, associé à la demande reconventionnelle,

si cette dernière était susceptible de recours et se trouvait, avec l'action principale, dans UD rapport d'exclusion réciproque. Cette dernière condition 484 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgenchtsinstanz. se trouve, en effet, n~aliseen dans l'espeeej toutefois il ne saurait ~tre entre en matière sur la conclusion reconventionnelle seule maintenue et formulée dans la déclaration de , recours, par le motif que l'instance cantonale n'a pas statué à cet égard, et cela avec raison, puisque la dite conclusion n'avait aucune portée indépendante. Le défendeur voulait, par ce moyen, faire établir qu'une société avait existé entre les parties, et que le demandeur s'était départi du contrat de société. C'est là, d'une part, une alléguation destinée à protéger contre les fins de la demande, alléguation qui, comme telle, ne peut faire l'objet d'une conclusion et d'un dispositif spéciaux; d'autre part, ce sont des motifs à l'appui des conclusions reconventionnelles originaires, sous lett. b et c, et tendant à la liquidation sociale. 01', il suit du fait de l'abandon de ces dernières conclusions, qu'il n'existe pas d'intérêt actuel à faire procéder à la constatation requise; il n'y avait dès lors pas lieu d'entrer en matière à cet égard, Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: TI n'est pas en matière sur le recours. 63. ~:dcU UOIU 10. ~eptcm6" 1909 iu Sact;en ~aumauu·il'fJiu, Stl. u. ~er.~Stl., gegen 'il'fJtu~a~, ~etf. u. mer.~men. Mangel der Anwendung und Anwendbarkeit eidg. Rechts, Art. 56 u. 57 OG: Schenkungs weise Zilwendnng, deren Bestand nach kantona- nalem Recht '6U oIJurteilen ist. ' :DQ6 munbe6geri~t ~ erf:pro~eu, bel' ~gefrau beß stlägerß baß S:par~ ·l)eft aur s;,oct;ae1t aUß3U1)änbigen, unb fic9 l>erfct;iebenen lßerfonen gegenüoer in bieiem ~inne außgef:proct;en. ~r jet bal)er l>er:pjl i~tet, .bem Stläger baß S:par~eft ober ben bar on 800 ~r. faft g on @elbern auf ben 9Camen eineß :Dritten fei eine Sct;en~ftmg. :Da~ Bil>Hgerict;t IUie~ bie stlage ao, IUcH nict;t erwiefen fei, baß bie ~inlagen aUß mermögen bel' ~~efrau be~ .R:läger6 ge~ m<tct;t worbeu feien, unb weH au~ ber melUew einer Sc9cnfuu9 fel)le.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.